

NOTE D'INFORMATION

Xe ANNEE

No 5

MARS 1965

C H A R B O N N A G E S

Allemagne (R.F.)

1. Au début de mars, les charbonnages de la Basse-Saxe ont chômé deux jours. Ces deux jours sont à déduire du congé annuel.

L'IG BERGBAU und EMERIE a proposé que, pour obtenir un ralentissement de la production, la fermeture des entreprises pendant les vacances soit prolongée d'une semaine. La production d'une semaine correspond à 2,7 millions de tonnes.

A la fin de mars, les stocks de charbon et de coke s'élevaient à 12,27 millions de tonnes.

2. Afin de pouvoir tenir compte, lors de l'élaboration des conventions collectives, des progrès techniques introduits dans les charbonnages (certains d'entre eux ont adopté des méthodes d'abattage entièrement nouvelles), les partenaires sociaux ont engagé des pourparlers portant sur une refonte et du système du travail à la tâche et de la méthode de calcul des prix de tâche.

2900/65 f

COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITE

DIRECTION GENERALE PROBLEMES DU TRAVAIL, ASSAINISSEMENT ET RECONVERSION

3. Les députés allemands qui font partie du groupe socialiste du Parlement européen ont saisi le Bundestag d'une proposition visant à accélérer l'élaboration d'un statut européen du mineur. Ils invitent le gouvernement fédéral à adopter une attitude positive à l'égard du statut et à s'efforcer de convaincre les autres gouvernements intéressés.

Belgique

1. Les décisions de fermeture du siège des Taves des charbonnages de la Batterie et du puits Sainte Eugénie des charbonnages de Tamines continuent à susciter des conflits.

Au début de mars, une grève a eu lieu au fond au charbonnage de Batterie. Elle a abouti à la décision de retarder la fermeture jusqu'au 30 juin 1965 et à la mise en place de dispositions pour le reclassement des ouvriers qui seront licenciés.

Le 15 mars, 35 mineurs environ décidaient de reprendre la grève au fond jusqu'à entière satisfaction de leurs revendications :

- pas de fermeture de charbonnages en 1965 (pas même celle des charbonnages de la Batterie, prévue pour le 30 juin);
- réorganisation rapide de l'industrie charbonnière;
- garantie de la sécurité de l'approvisionnement et contrôle sévère par l'Etat des contingents d'importation;
- reconnaissance aux travailleurs du droit de propriété et de gestion des charbonnages de la Batterie (le Fonds national de retraite des ouvriers mineurs étant créancier privilégié à concurrence de 627 millions, alors que l'actif de la Société est de 550 millions, y compris le stock de charbon);
- sauvegarde du potentiel économique wallon.

A la même date, 200 mineurs environ du puits Sainte Eugénie ont effectué une grève au fond pour protester contre la fermeture prévue pour le 16 avril 1965.

Au bout de cinq jours de grève, les mineurs ont mis fin au conflit après avoir obtenu des garanties de reclassement.

2. Recevant les représentants des organisations syndicales de la province de Liège, le ministre du travail a déclaré le 30 mars que les travailleurs licenciés qui ne trouveraient pas un emploi dans un autre charbonnage du bassin seraient reclassés par priorité dans un autre secteur industriel de la région, même s'ils ne possèdent pas un permis de travail qui leur permet de changer de secteur ou d'employeur.

Le ministre a en outre souligné que de nombreux mineurs licenciés, tant étrangers que belges, étaient déjà admis dans des centres de formation professionnelle accélérée.

3. Une grève de trois jours a paralysé, du 22 au 24 mars, le Charbonnage de Houthalen, dans la province du Limbourg. Ce charbonnage occupe quelque 3 500 travailleurs, dont un certain nombre risquent de perdre leur emploi à la suite de la fermeture du siège, dans le cadre d'une opération de fusion.

Au cours d'une manifestation organisée par le C.S.C. à Hasselt et à laquelle prirent part 2 000 grévistes environ, une motion a été adoptée et adressée au gouvernement, au Directoire charbonnier et à la Haute Autorité.

4. Les stocks, qui s'élevaient à quelque 1 500 000 tonnes à la fin de décembre 1964, sont passés à 1 307 000 tonnes en mars 1965.

Depuis le mois de février, certains charbonnages ont dû chômer un ou deux jours par semaine.

En vue de réduire (sinon d'éviter) le chômage économique, le Directoire de l'industrie charbonnière a proposé de revoir la législation relative au warrantage des charbons (loi du 5 mai 1958).

Le Conseil des ministres a étudié les dispositions réglementaires nouvelles qu'il y aurait lieu d'adopter.

Italie

1. Le personnel de la CARBOSARDA a poursuivi l'action entreprise pour protester contre l'absence de règlement relatif à son transfert à l'ENEL (ENTE NAZIONALE ENERGIA ELETTRICA).

Des grèves de 24 heures et des manifestations publiques ont eu lieu les 1er, 9 et 17 mars. Une série de réunions ont été également organisées au niveau régional et national.

Le 27 mars, les travailleurs ont occupé la mine de Serbariu; le 28 mars, les employés de la direction générale se sont également mis en grève pour revendiquer, eux aussi, leur transfert à l'ENEL.

2. Le VIIe Congrès national de la Federestrattiva a eu lieu, à Cagliari, du 19 au 21 mars.

La motion finale traite notamment des problèmes de la Communauté.

Elle réaffirme la nécessité que la fusion des exécutifs communautaires garantisse l'alignement sur les principes supranationaux les plus avancés des traités existants, surtout en ce qui concerne la politique sociale, la politique commerciale et les instruments d'une politique économique communautaire effective.

Le Congrès demande des garanties précises sur la représentation syndicale au sein des institutions unifiées de la Communauté et, en particulier, au sein de l'exécutif.

Pour ce qui est du statut du mineur européen et de l'extension de la prime de mineur à tous les travailleurs de la Communauté, le Congrès se félicite de l'action menée par la Haute Autorité et souligne la nécessité d'un règlement de ces deux problèmes.

Pays-Bas

La commission "Structure du personnel", créée par le Conseil de l'industrie minière, a entrepris l'étude du problème de l'égalité des livraisons gratuites de charbon aux ouvriers et aux employés.

Les points de vue des employeurs et des travailleurs concordant à peu près, on peut s'attendre à ce que le nouveau régime soit mis en place prochainement.

M I N E S D E F E R

Allemagne (R.F.)

Les deux dernières mines de fer du Siegerland - qui, à la fin de décembre 1964, occupaient 1 200 travailleurs - ont été fermées le 31 mars.

Italie

Le 5 mars 1965, les organisations des travailleurs et les représentants de la Ferromin (île d'Elbe) sont convenus qu'une prime dite "avantage supérieur" serait accordée aux ouvriers, à partir du 1er mars 1965, en application de la

convention collective nationale du 10 mars 1963.

Cette prime est égale à 2 % du montant global des salaires conventionnels minima, en fonction du nombre d'heures effectivement travaillées par chaque ouvrier.

Elle s'ajoute à la prime de production déjà accordée.

En 1964, la prime de production s'est élevée à 56 000 LIT.

Le nouvel accord devrait entraîner une augmentation moyenne annuelle de 10 000 LIT environ par personne.

M I N E S D E F E R E T S I D E R U R G I E

Luxembourg

Le procès-verbal de conciliation constatant l'accord qui est intervenu le 13 février 1965 sur la reconduction des contrats collectifs a été signé vers la mi-mars.

En vertu de cet accord, les contrats collectifs du 14 mars 1963 valables pour les ouvriers des mines de fer et des usines sidérurgiques sont reconduits jusqu'au 31 décembre 1966, sous réserve des nombreux amendements énumérés dans la NOTE D'INFORMATION du mois de février.

S I D E R U R G I E

Belgique

Le 24 mars, la Commission nationale paritaire de l'industrie sidérurgique a officiellement entériné et signé le protocole d'accord national du 17 février et les différentes conventions annexées à ce protocole.

A ces documents sont venus s'ajouter les textes d'une nouvelle convention mobile des salaires et d'une convention annexée à l'accord sur les garanties syndicales et fixant la procédure de conciliation. (Voir ANNEXE I et ANNEXE II)

Italie

1. Le 11 mars, le personnel de l'Italsider à Piombino a fait grève pendant 24 heures pour soutenir ses revendications en matière de salaires à la tâche, d'effectifs et de qualification.

2. Le 10 mars, ont été entamées les négociations entre la Confindustria et les confédérations syndicales des travailleurs pour la révision des accords interconfédéraux sur les "commissions internes" et sur les licenciements individuels et collectifs.

Cette initiative trouve sa place et se justifie dans le cadre des discussions et des polémiques suscitées par la volonté du gouvernement d'adopter un "statut des droits des travailleurs".

La CIL, tout en participant aux négociations, a réaffirmé son point de vue favorable à une solution législative, tandis que la Confindustria s'est déclarée plutôt en faveur d'un règlement du problème au niveau syndical, s'alignant ainsi sur les positions prises il y a quelque temps par la Cisl.

Au cours de la première session des travaux, on a examiné les problèmes relatifs aux accords interconfédéraux sur les "commissions internes" et sur les licenciements individuels.

Les représentants des travailleurs ont demandé que l'accord de 1953 sur les "commissions internes" soit modifié. Il conviendrait de revoir en particulier l'article 2 sur les attributions de ces organismes, dans le but de les exclure de l'activité conventionnelle, pour laquelle seul le syndicat est compétent. Il conviendrait également de redéfinir les critères d'élection, en fixant notamment une périodicité biennale.

Au sujet de l'accord relatif aux licenciements individuels, les représentants des confédérations syndicales ont demandé qu'on donne aux travailleurs de plus grandes garanties en ce qui concerne la motivation de ces mesures. Les parties sont convenues de charger des groupes d'experts de déterminer les modifications à apporter aux accords et ont décidé de se réunir à nouveau en avril.

3. Le syndicat sidérurgique de la FIOM-CGIL (cette fédération regroupait les travailleurs de la sidérurgie et ceux de l'industrie mécanique) s'est constitué.

Le congrès constitutif s'est réuni à Piombino le 3 mars et a élu les organes de direction du nouveau syndicat, concrétisant ainsi une des résolutions du 14^e congrès national de la FIOM, relative à la création de syndicats de secteur.

Dans son intervention finale, le secrétaire de la FIOM, M. Doni, a déclaré que la constitution du syndicat des ouvriers sidérurgistes répondait à des besoins de plus en plus sensibles de décentralisation et d'approfondissement de l'action syndicale,

mais toujours dans le cadre de l'orientation générale de la FICR : "Ces besoins sont d'autant plus urgents que le rythme accéléré des transformations technologiques dans ce secteur professionnel, aussi bien public que privé, nécessite une adaptation constante de l'action du syndicat à l'évolution continuelle de la situation."

E N S E M B L E D E S I N D U S T R I E S

Pays-Bas

1. Le gouvernement a invité le Conseil économique et social à émettre un avis sur les trois problèmes suivants :
- révision du droit des entreprises;
 - révision de la loi sur les comités d'entreprise;
 - promotion de la participation à l'accroissement du patrimoine.

Révision du droit des entreprises

Le rapport présenté par la commission "Révision du droit des entreprises" étudie notamment

- des propositions concernant l'information donnée dans les rapports annuels;
- des propositions relatives au droit d'enquête des actionnaires et (sous certaines conditions) des organisations centrales de travailleurs;
- des propositions tendant à modifier la structure de la société anonyme de manière à réserver à l'avenir dans les conseils d'administration un plus grand nombre de sièges à des personnes s'intéressant plus particulièrement aux aspects sociaux de la vie économique.

Révision de la loi sur les comités d'entreprise

Le gouvernement juge souhaitable de donner aux comités d'entreprise un certain droit de regard sur la marche économique des affaires de l'entreprise et, notamment, la fonction autonome du chef d'entreprise étant respectée, sur les décisions d'ordre économique qui présentent un intérêt pour la situation des travailleurs.

En outre, le gouvernement demande au Conseil d'émettre un avis sur la question de savoir s'il y a lieu de compléter les attributions des comités d'entreprise dans le domaine social. A ce sujet, le gouvernement vise par exemple des propositions relatives à la consultation du comité d'entreprise sur la politique pratiquée par l'entreprise en matière de recrutement et de promotion, sur toute réduction projetée de l'effectif, sur l'ampleur de l'action sociale au sein de l'entreprise, etc.

Le gouvernement aimerait que le Conseil formule son avis en tenant notamment compte des dispositions législatives en vigueur dans les pays voisins.

Promotion de la participation à l'accroissement du patrimoine

Le gouvernement a invité le Conseil à donner un avis sur la question de savoir si et, dans l'affirmative, suivant quelles modalités on pourrait favoriser, éventuellement par le moyen de mesures législatives, l'accession à la propriété de larges couches de la population, en adoptant le système de la participation des travailleurs à l'accroissement du patrimoine ou des moyens similaires. Il a également demandé de quelle façon pourrait être élargie l'application des formules existantes de participation aux bénéficiaires.

Le Conseil a été saisi des questions suivantes :

- Incombe-t-il aux pouvoirs publics de promouvoir l'introduction d'un système de participation à l'accroissement du patrimoine et, dans l'affirmative, suivant quelles modalités ?
- Appartient-il aux pouvoirs publics de prendre, en matière de participation à l'accroissement du patrimoine, des mesures pour protéger les intérêts des travailleurs et, dans l'affirmative, quelles mesures ?
- Quel doit être le rapport entre, d'une part, les mesures mises en application qui visent à encourager l'accession à la propriété et, d'autre part, la participation à l'accroissement du patrimoine ?
- Quelles sont les dispositions à prendre pour empêcher que la propriété acquise grâce à la participation à l'accroissement du patrimoine ne soit affectée à la consommation ?
- Si, en liaison avec la participation à l'accroissement du patrimoine, il est décidé de créer des communautés sociales d'investissement en conformité de la suggestion formulée dans le rapport "L'accession à la propriété par la participation à l'accroissement du patrimoine" présenté par une commission d'étude des trois centrales

syndicales, est-il souhaitable, dans l'optique d'une répartition justifiée des risques, de créer une telle communauté non pour les besoins d'une seule entreprise mais pour plusieurs entreprises ou secteurs de la vie économique ?

- Quels sont, d'une manière générale, les critères auxquels doivent répondre des communautés sociales d'investissement ?
- Y a-t-il lieu, en recourant à des systèmes similaires à celui de la participation à l'accroissement du patrimoine (par exemple, sous la forme d'un "salaire à investir"), de prendre des mesures en faveur des travailleurs qui, soit en raison de la nature de leur activité soit du fait de la forme juridique de l'entreprise qui les occupe, sont exclus de la participation aux bénéfices ou à l'accroissement du patrimoine ?

Dans sa demande d'avis, le ministre rappelle que le gouvernement continue de pratiquer une politique visant à stimuler la formation d'une propriété personnelle durable dans de larges couches de la population.

2. Les allocations familiales et les prestations servies au titre de la loi instituant un régime intérimaire en faveur des pensionnés d'invalidité ont été relevées avec effet rétroactif au 1er janvier 1965. Ce relèvement tient compte de l'évolution des salaires en 1964 et de la hausse des salaires prévue en 1965.

Montants mensuels de l'allocation familiale légale (en Fl)

	<u>Ancien montant</u>	<u>Nouveau montant</u>
1er enfant	26,52	27,32
2e enfant	28,36	30,42
3e enfant	28,36	30,42
4e enfant	39,52	41,34
5e enfant	39,52	41,34
6e enfant et chaque enfant suivant	44,20	46,23

Montants mensuels de l'indemnité versée au titre de la loi instituant un régime intérimaire en faveur des pensionnés d'invalidité (en Fl)

	<u>Ancien montant</u>	<u>Nouveau montant</u>
Catégorie A	406,50	431,50
Catégorie B	330,50	351,-
Catégorie C	254,50	270,-

ANNEXE I

(Belgique)

CONVENTION COLLECTIVE LIANT LES SALAIRES
A L'INDEX DES PRIX DE DETAIL

Les salaires en vigueur dans les entreprises au 1er décembre 1964 sont mis en regard de l'index de référence 121,46. Ils resteront en vigueur aussi longtemps que l'index moyen (1) ne tombera pas en-dessous de 119,03 et n'atteindra pas 123,39.

Ces salaires seront augmentés de 2 % lorsque l'index moyen atteindra ou dépassera le niveau 123,39. Les salaires ainsi augmentés seront mis en regard de ce nouvel index de référence.

Ils seront diminués de 2 % lorsque l'index moyen tombera en-dessous du niveau 119,03. Les salaires ainsi diminués seront mis en regard de ce nouvel index de référence.

Par la suite et dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 3, les salaires seront augmentés de 2 % chaque fois que l'index moyen atteindra ou dépassera un index de référence égal à l'index de référence en regard duquel les salaires ont été placés après la variation précédente, augmenté de 2 %.

De la même façon, les salaires seront diminués de 2 % chaque fois que l'index moyen tombera en-dessous d'un index de référence égal à l'index de référence en regard duquel les salaires ont été placés après la variation précédente, diminué de 2 %.

Par ailleurs, les ouvriers bénéficieront, dans les conditions définies aux articles 7 et 8, d'une indemnité compensatoire lorsque l'intervalle entre deux augmentations des salaires en application de la présente convention sera supérieur à 5 mois.

La présente convention exclut sur les plans national, régional et local, toute demande de rajustement individuel ou collectif des salaires qui serait basée sur l'évolution du coût de la vie. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 1966 et se renouvellera par tacite reconduction, pour des périodes successives de 3 mois, sauf dénonciation par l'une des parties un mois avant l'expiration d'une des périodes considérées.

(1) Dans la présente convention, on entend par index moyen la moyenne arithmétique des index des prix de détail afférents à deux mois consécutifs.

ANNEXE II
(Belgique)

CONVENTION ANNEXE A L'ACCORD SUR LES GARANTIES SYNDICALES
ET FIXANT LA PROCEDURE DE CONCILIATION

Il s'agit d'une convention d'application qui stipule les conditions et les délais que les parties signataires de la convention relative aux garanties syndicales ont mis au point pour examiner en temps utile les différends qui surgissent dans les entreprises, ainsi que les stades de conciliation prévus et organisés pour les aplanir, préalablement à tout préavis de grève ou de lock-out.

La présente convention prévoit des procédures de conciliation sur les plans de l'entreprise, régional et national.

En ce qui concerne la grève ou le lock-out, aucun préavis ne peut être notifié avant qu'il n'y ait eu recours, conformément aux dispositions de la présente convention, à l'intervention des organes de conciliation.

Le délai de préavis de grève ou de lock-out est de 7 jours prenant cours le lundi suivant la semaine pendant laquelle il a été notifié.